



# Le TMB en quête de respectabilité

**La FNCC et Méthéor souhaitent réhabiliter le tri mécano-biologique (TMB) aux yeux des parlementaires. Objectif : pouvoir continuer à exploiter leurs installations et valoriser leurs composts. Les obstacles actuels sont législatifs, réglementaires mais aussi en partie techniques.**

Les collectivités et les professionnels qui pratiquent le tri mécano-biologique (TMB) des déchets ménagers résiduels, avec ou sans méthanisation, se sont lancés dans une tentative de réhabilitation de ce mode de traitement. Leur objectif est de pouvoir continuer à exploiter leurs installations et que le retour au sol de la matière organique qui en sort continue d'être possible, dès lors que les critères de qualité requis seront respectés. Pour les tenants du TMB, cela doit passer par un débat objectif, technique et scientifique sur le TMB et sur ses avantages et inconvénients par rapport aux autres modes de traitement, en sortant de postures « idéologiques ».

Il faut dire que depuis plusieurs années, les installations de TMB et/ou les collectivités qui voudraient y recourir sont soumises à des contraintes législatives et réglementaires de plus en plus importantes.

## Pertinence

Ainsi, en 2015, la loi pour la transition écologique et pour la croissance verte (LTECV) a déclaré que la création de nouvelles unités de TMB était « non pertinente » en raison du développement du tri à la source des biodéchets (développement qui n'en était encore qu'à ses tout débuts...), et qu'elle devait donc « être évitée » ([article 70 de la LTECV](#)). En 2020, la loi anti-gaspillage et pour l'éco-

nomie circulaire (AGEC) a soumis la création de nouvelles unités de TMB ainsi que la modification et l'augmentation de capacité des unités existantes à la démonstration, par les exploitants, de la généralisation du tri à la source des biodéchets dans la population concernée, avec des critères pour certains presque inatteignables ([article 90 de la loi AGEC](#)). La loi AGEC a également interdit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, que la fraction organique extraite dans les unités de TMB permette de faire du compost ([article 87](#)). En l'état, les exploitants de TMB ne savent pas ce qu'il adviendra alors des matières compostées sortant de leurs installations. Pourront-ils les

valoriser en plein champ dans le cadre de plans d'épandage, ou devront-ils obligatoirement, quelle que soit la qualité de cette matière, l'enfouir (décharge) ou l'incinérer ?

## Dérogation

Une de ces futures obligations imposées aux TMB a pour origine la directive cadre européenne sur les déchets, qui dit que les biodéchets ne peuvent pas être considérés comme valorisés s'ils n'ont pas préalablement fait l'objet d'un tri à la source (articles 11-bis et 22). Mais cette disposition n'empêche pas pour autant de les valoriser par retour au sol ; elle empêche juste de les compter comme valorisés dans les statistiques européennes. En outre, la directive cadre autorise les États à déroger à cette règle, notamment si les résultats obtenus sans collecte séparée sont de « qualité comparable » à ce qui aurait été obtenu avec un tri à la source et une collecte séparée, ou si la collecte séparée ne permet pas de meilleurs résultats, ou encore si la collecte séparée entraîne des « coûts économiques disproportionnés » (article 10 de la directive cadre). Mais pour



Photo : Olivier Guichardaz

**Les défenseurs du TMB estiment qu'il est complémentaire du tri à la source, puisque ce dernier ne permet de capter qu'une petite partie du gisement, le reste étant laissé dans les OMR.**

l'instant, la France a choisi de ne pas appliquer la possibilité de dérogation.

L'ensemble de ces obligations pourraient conduire à la fermeture d'une quinzaine d'installations dans les 10 ans à venir, selon la FNCC (Fédération nationale des col-

lectivités de compostage) et Méthéor (Association pour la méthanisation écologique des déchets), et à une augmentation importante des coûts de traitement pour les autres, qui pourraient être obligées d'enfouir ou d'incinérer leur compost.

## Le TMB en France

On compte actuellement 38 installations de TMB totalisant une capacité de traitement de près de 2 Mtonnes/an. Elles gèrent les ordures ménagères résiduelles (OMR) de plus de 7 millions d'habitants, soit environ 10 % de la population française, principalement en zone rurale, où la création et l'exploitation d'un incinérateur ne seraient probablement pas pertinentes (notamment par manque de débouché pour la chaleur). Les TMB

produisent 250 000 tonnes de compost par an et ceux qui font aussi de la méthanisation (10 installations) produisent en outre 162 GWh électriques et thermiques injectés dans les réseaux ou valorisés sur place ou à proximité. Selon la FNCC et Méthéor, en 2022, 96 % des lots de composts issus d'installations de TMB étaient conformes à la norme NFU 44051, applicable à tous les composts de biodéchets, qu'ils soient triés à la source ou pas. ●

### Voie de garage

Pour tenter de sortir de ce qui ressemble fort à une impasse ou a minima à une voie de garage, la FNCC et Méthéor, associées à Amorce et au RISPO (Réseau interprofessionnel des sous-produits organiques), ont commencé à contacter des parlementaires afin de leur proposer des visites de leurs installations. Une rencontre nationale est aussi prévue, toujours avec des parlementaires, le 14 juin prochain à Paris, selon un format qui reste à définir. Les associations souhaitent que la place et les mérites du TMB soient reconsidérés.

Parmi leurs arguments, elles mettent en avant le fait que le tri à la source est loin de capter tous les biodéchets, ce qui en laisse une grande partie dans les ordures ménagères résiduelles (OMR). En l'absence de TMB, ces biodéchets sont donc enfouis, soit incinérés, ce qui n'est pas la meilleure manière de les traiter. Le tri à la source et le TMB peuvent ainsi être complémentaires pour valoriser au mieux la quasi-totalité des biodéchets : ceux qui sont triés à la source et ceux qui ne le sont pas.

### Textiles sanitaires

Les associations soulignent également que les TMB permettent de valoriser de façon agronomique, éventuellement avec production d'énergie (méthanisation), non seulement les biodéchets, mais aussi les textiles sanitaires (mouchoirs en papier, essuie-



Photo : Olivier Guichardaz

*Le TMB permet la méthanisation d'une fraction importante des ordures ménagères résiduelles ainsi traitées.*

tout, protections périodiques, protections hygiéniques pour bébés et pour personnes

incontinentes...) — sauf la partie plastique que certains comportent —, ce que ne per-

## Décret socle commun : une épée de Damoclès en retard

Une des menaces qui pèsent sur le TMB est la publication, annoncée depuis plus de 3 ans, d'un décret dit « socle commun » sur les matières fertilisantes. Ce décret, pour autant qu'on le sache, prévoit des seuils très bas sur les « inertes » (morceaux de verre, de métaux, de plastiques), en ligne avec ceux figurant dans le règlement européen sur les matières fertilisantes.

Selon la FNCC et Méthéor, actuellement, seules deux installations françaises de TMB sont en mesure de respecter ces seuils : celle d'Amiens (digesteur Valorga), avec un système de vis générant une « pulpe » de déchets, suivi d'un système

de tri et d'affinage, et celle de Viriat (digesteur OWS), dans l'Ain, près de Bourg-en-Bresse (syndicat Organom, usine Ovade), avec notamment un système baptisé Sordisep, qui permet de « laver » le compost et d'obtenir un taux très faible d'inertes, sans avoir des quantités considérables de refus.

Pour les 36 autres installations se pose donc la question de la manière dont elles pourraient respecter, ou pas, les seuils annoncés. Cette question est d'autant plus aiguë que selon les associations, le projet de décret « socle commun » prévoit des seuils identiques pour les matières fertilisantes qui n'auraient pas les qua-

lités suffisantes pour être qualifiées de composts et qui relèveraient donc des plans d'épandage. A contrario, pour les éléments traces métalliques (ETM, encore appelés « métaux lourds »), les seuils sont plus élevés en plans d'épandage que pour les composts normés.

La fixation de seuils d'inertes identiques pour les composts normés et pour les matières relevant des plans d'épandage, si elle se confirme, pourrait empêcher la valorisation par retour au sol d'une très grande partie des matières issues de TMB, que ce soit sous forme de composts normés ou sous le régime des plans d'épandage. ●



Photo : Olivier Guichardaz

**A l'heure actuelle, les unités de TMB ne savent pas ce qu'elles devront faire de leur compost à partir de 2027.**

mettent ni l'enfouissement (décharge), ni l'incinération. Le TMB permet aussi de valoriser les papiers-cartons non triés en raison d'une mauvaise application des règles de tri ou parce qu'ils sont souillés. Les associations rappellent l'intérêt, pour la lutte contre le changement climatique et l'amélioration des sols, de la méthanisation et du compost, surtout dans un contexte où les engrais classiques (azote, notamment) contribuent, eux, au changement climatique (production de N<sub>2</sub>O alias protoxyde d'azote, au pouvoir de réchauffement global 300 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub>) et deviennent en outre très coûteux (depuis le début de la guerre en Ukraine et l'ar-

rêt des importations de ces engrais de Russie, laquelle était le premier exportateur mondial). Elles mettent en avant la production de « gaz vert » (le biogaz, lorsque les biodéchets extraits par TMB sont méthanisés).

### Récupération

Elles notent que les unités de TMB permettent aussi, à partir des refus, de produire des combustibles solides de récupération (CSR), qui peuvent être valorisés, sous certaines conditions, dans des chaudières industrielles. Enfin, certaines unités de TMB permettent de récupérer, lors de la phase de tri primaire ou d'affinage, des piles et du verre. ●

## UVEOR : un nouveau nom pour les TMB

La FNCC et Méthéor souhaitent que les unités de TMB soient rebaptisées UVEOR, pour « unités de valorisation énergétique et organique ». Explication : avec les textes législatifs et réglementaires de ces dernières années et la

campagne de dénigrement qui les avait précédés, « le TMB est presque devenu un gros mot » aux yeux de certains. Il n'est cependant pas certain que le seul changement de nom suffise à changer les choses. ●

## Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

**Abonnement** (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 245 €HT (250,15 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 155 €HT (158,26 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 75 €HT (76,58 €TTC).

**Abonnements groupés :**

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726  
CPPAP : 0520 W 91833  
Dépôt légal à parution  
© Déchets Infos  
Tous droits réservés